REGLEMENTATION LOCALE DE L'AFFICHAGE

BREVILLE-DONVILLE-GRANVILLE-St PAIR-St PLANCHERS-YQUELON

PREAMBULE

Granville et les communes environnantes ont souhaité s'associer, afin de préserver et de mettre en valeur la qualité des paysages urbains et naturels qui font la richesse du Pays Granvillais.

Le développement de la communication publicitaire a entraîné une prolifération de panneaux d'affichage, de toutes sortes, dont l'excès constitue une pollution visuelle de l'environnement. Il est donc nécessaire de conserver la maîtrise d'une activité utile à l'économie locale, mais susceptible de nuire, en cas de débordements, à l'attrait de la région.

L'optimisation de l'efficacité publicitaire devra être obtenue par une amélioration de la qualité des dispositifs et non plus par une augmentation continue de leur nombre, le long des voies de circulation.

Certains espaces sensibles doivent d'autre part, faire l'objet d'une protection renforcée : Les zones littorales et certains paysages constituent un patrimoine naturel qui doit être préservé, en y limitant l'utilisation de l'affichage.

La création de zones spéciales, prévues par la Loi du 29 décembre 1979, permet de mettre en place une réglementation adaptée à ces objectifs.

Quatre Zones de Publicité Restreinte et deux Zones de Publicité Elargie sont créées sur les agglomérations du Pays Granvillais.

19 AOUT 1998

TITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES

CHAPITRE 1: **DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1er : CHAMP D'APPLICATION

En application de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, quatre zones de publicité restreinte et deux zones de publicité élargie sont instituées sur les agglomérations du Pays Granvillais et notamment sur le territoire des communes de Bréville sur mer, Donville les bains, Granville, St Pair sur mer, St Planchers et Yquelon.
Ces zones sont délimitées sur les plans annexés au présent règlement.

ARTICLE 2 : NORMES APPLICABLES

Le présent règlement complète et précise la réglementation telle qu'elle résulte de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 et de ses décrets d'application. En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités dans ce règlement, restent applicables en totalité.

Dans le cas d'une divergence entre réglementation nationale et règlement local, ou en cas d'institution par voie réglementaire de protections d'espaces, de sites, ou de monuments, qui entreraient en contradiction avec le présent règlement, il sera fait application de la norme la plus restrictive.

Les interdictions prévues aux articles 4 et 7 de la Loi du 29 décembre 1979, sont maintenues dans toutes les zones de la présente réglementation: il est rappelé notamment, que toute publicité est interdite à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits au titre de la législation sur les monuments historiques, ainsi que dans le périmètre des Z.P.P.A.U.P..

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION

Le présent règlement pourra être révisé sur proposition du groupe de travail, constitué suivant la procédure d'institution définie par le décret n°80.924 du 21 novembre 1980.

ARTICLE 4 : APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

Conformément à l'article 40 de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979, les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ne seront dans l'obligation de se mettre en conformité avec les dispositions de celui-ci, qu'à l'issue d'une période transitoire de 2 ans.

En revanche, les dispositifs en infraction avec la réglementation nationale et qui ne seraient pas rendus légaux par le présent règlement, seront démontés dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement.

Les dispositifs implantés après l'entrée en vigueur du présent règlement devront, quant à eux, en respecter les dispositions.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Toute infraction constatée au présent règlement fera l'objet des sanctions prévues aux articles 24 à 31 de la loi du 29 décembre 1979, et notamment l'application d'une astreinte en cas de refus, explicite ou non, de se mettre en conformité.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES CARACTERISTIQUES ET LES CONDITIONS D'IMPLANTATION DES PANNEAUX.

ARTICLE 6 : PRINCIPES GENERAUX

Les matériels supportant des publicités, enseignes ou préenseignes seront réalisés en matériaux durables présentant une parfaite tenue dans le temps. L'emploi du bois est interdit sauf pour les enseignes murales. L'aspect extérieur des dispositifs, leurs couleurs, seront de qualité constante. Pour cela, les sociétés responsables de leur installation assureront un entretien régulier et remplaceront dans les plus brefs délais, les pièces et matériels dégradés.

Les dispositifs utilisés seront des quadrilatères réguliers, ne comprenant aucun additif débordant du cadre.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

LES PORTATIFS

Les portatifs qui, pour des raisons de sécurité, imposeraient la présence de passerelle d'exploitation sont interdits.

L'implantation de portatifs dos à dos est interdite, seul l'équipement recto-verso d'un même dispositif est admis.

Lorsqu'une des faces n'est pas utilisée pour la publicité, elle recevra un aménagement décoratif ou un bardage.

LES ENSEIGNES

L'enseigne ne doit pas altérer le caractère architectural des bâtiments. Ses dimensions, ses formes, ses couleurs, favoriseront son intégration à la façade et aux perspectives architecturales.

Lorsqu'elle signale une activité s'exerçant au rez-de-chaussée d'un immeuble, l'enseigne sera fixée à ce niveau, sans débordement sur les autres étages.
La longueur de l'enseigne ne sera pas supérieure à la façade commerciale, et sa hauteur ne dépassera pas l'acrotère des bâtiments.

Les enseignes murales seront:
- soit sur support installé à plat sur la façade,
-soit en drapeau, perpendiculaire au mur de fixation

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi de 1979, ainsi qu'en zone de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire.

TITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES A CHAQUE ZONE

CHAPITRE 1 : **ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1**

La ZPR1 correspond au quartier de la Haute-Ville et à certains espaces naturels ou proches du littoral, qui doivent être préservés de tout excès d'affichage.

ARTICLE 8 : PUBLICITE ET PREENSEIGNE

Toute publicité est interdite.

Les préenseignes sur portatif sont interdites.
Seules des préenseignes murales, de surface réduite, pourront être implantées, sous réserve d'une bonne intégration dans le site, et en dehors des lieux faisant l'objet des interdictions prévues dans les articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Toute préenseigne est interdite aux abords des carrefours à sens giratoire, dans un rayon de 30 mètres calculé par rapport au bord extérieur de la chaussée.

ARTICLE 9 : ENSEIGNE

Les enseignes sur portatif sont interdites. Seules les enseignes murales sont admises.

Elles devront faire preuve d'un effort d'intégration au caractère architectural de la façade sur laquelle elles seront implantées.

Dans la Haute-Ville, les enseignes devront être de style traditionnel, et mettre en valeur l'aspect pittoresque de ce quartier. Les enseignes en drapeau ne pourront excéder 0,60 m par rapport au mur de support.

ARTICLE 10 : MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère culturel, sportif, touristique, est autorisé, sous réserve d'une bonne insertion dans le site.Les surfaces consacrées à l'information sur ce type de dispositif, seront limitées à 2 m².

ARTICLE 11 : AFFICHAGE D'OPINION

L'affichage d'opinion ne pourra se faire que sur les panneaux préexistants au présent règlement.

ARTICLE 12 : AFFICHAGE TEMPORAIRE

L'affichage temporaire est interdit, sauf :

-L'affichage promotionnel des manifestations culturelles et sportives situées en ZPR 1.
Les panneaux ne pourront être affichés que trois semaines avant la manifestation et devront être déposés une semaine au plus tard, après celle-ci. Ils devront être de surface réduite (0,4m× 0,6m maximum) et sur support mural. Ils sont soumis à autorisation du Maire.

- l'affichage réglementaire des autorisations d'occupation des sols et autorisations de travaux diverses...

ARTICLE 13 : VEHICULES PUBLICITAIRES

La circulation des véhicules publicitaires est autorisée dans cette zone, leur stationnement est, en revanche, prohibé.

CHAPITRE 2: **ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°2**

La ZPR2 concerne les centres des communes de Bréville, Yquelon, et St Planchers, ainsi que les parties agglomérées de Kairon sur la Commune de St Pair sur mer et le quartier St Nicolas-Plage de Granville.

ARTICLE 14 : PUBLICITE ET PREENSEIGNE

Toute publicité ou préenseigne sur portatif est interdite.

Les dispositifs muraux seront d'une superficie maximale de 4 m².

Un seul panneau pourra être installé par mur aveugle.

La hauteur de la partie la plus élevée du panneau ne devra pas excéder 4 mètres par rapport au point le plus bas du sol au droit du pignon.

Les dispositifs fixés sur clôture aveugle ne pourront dépasser le bord supérieur de celle-ci.

Toute publicité ou préenseigne sera interdite aux abords des carrefours à sens giratoire, dans un rayon de 30 mètres, calculé par rapport au bord extérieur de la chaussée.

Les interdictions prévues par les articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 demeurent applicables.

ARTICLE 15 : ENSEIGNE

Les enseignes sur portatif sont autorisées. Elles ne pourront excéder une surface de 3 m² et une hauteur de 2,50 mètres.
Cette hauteur sera mesurée par rapport à la cote altimétrique de l'axe de la chaussée lorsque le portatif sera implanté en bordure d'une voie publique.

Il ne sera autorisé qu'une seule enseigne sur portatif par activité (simple ou double face).

Les enseignes murales devront être conformes aux prescriptions du chapitre 2 du Titre 1 du présent règlement.

ARTICLE 16 : AFFICHAGE TEMPORAIRE

L'affichage temporaire est autorisé s'il respecte les règles suivantes :

** Pour l'affichage promotionnel des manifestations culturelles, sportives...:*
Les panneaux ou affiches devront être de superficie réduite (1,5 m² maximum) et sur support mural. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux emplacements spécifiquement aménagés par la collectivité.
Ils ne pourront être affichés que trois semaines avant la manifestation et devront être déposés une semaine au plus tard après celle-ci.

** Pour l'affichage de commercialisation des opérations immobilières :*
Les dispositifs utilisés ne devront pas excéder une superficie de 4 m².
Les portatifs ne sont autorisés que sur le terrain de l'opération. Ils ne devront pas dépasser une hauteur de 4 m.

** Pour les dispositifs publicitaires supportés par des palissades de chantier :*
Ceux-ci ne devront pas excéder une superficie de 4 m² .Ils devront être fixés sur la palissade et ne pourront dépasser la limite supérieure de celle-ci.
Il ne pourra être installé qu'un seul dispositif par dix mètres linéaires de palissade.

CHAPITRE 3 : **ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°3**

La ZPR3 concerne les centres de GRANVILLE, DONVILLE-les-bains, St PAIR sur mer, qui constituent des quartiers urbains très denses où il existe une continuité du bâti, et situés dans des communes de plus de 2 000 habitants.
Elle concerne également, la partie du quartier « le grand chemin » de Bréville sur mer, située en agglomération et en bordure d'une voie à grande circulation.

ARTICLE 17 : PUBLICITE ET PREENSEIGNE

Toute publicité ou préenseigne sur portatif est interdite.

Les dispositifs muraux seront d'une superficie maximale de 12 m², et minimale de 4 m² .

Un seul panneau pourra être installé par mur aveugle.

La hauteur de la partie la plus élevée du panneau ne devra pas excéder 6 mètres par rapport au point le plus bas du sol au droit du pignon.

Les dispositifs fixés sur clôture aveugle ne pourront dépasser le bord supérieur de celle-ci.

Toute publicité ou préenseigne sera interdite aux abords des carrefours à sens giratoire, dans un rayon de 30 mètres, calculé par rapport au bord extérieur de la chaussée.

Les interdictions prévues par les articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 demeurent applicables.

ARTICLE 18 : ENSEIGNE

Les enseignes sur portatif sont autorisées.
Elles ne pourront excéder une surface de 4 m² et une hauteur de 4 mètres.
Cette hauteur sera mesurée par rapport à la cote altimétrique de l'axe de la chaussée lorsque le portatif sera implanté en bordure d'une voie publique.

Il ne sera autorisé qu'une seule enseigne sur portatif par activité (simple ou double face).

Les enseignes devront être conformes aux prescriptions du chapitre 2 du titre 1 du présent règlement.

ARTICLE 19 : AFFICHAGE TEMPORAIRE

L'affichage temporaire est autorisé s'il respecte les règles suivantes:

** Pour l'affichage promotionnel des manifestations culturelles, sportives...:*

Les panneaux ou affiches ne devront pas excéder une superficie de 5 m² et être sur support mural. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux emplacements spécifiquement aménagés par la collectivité.
Ils ne pourront être affichés que trois semaines avant la manifestation et devront être déposés une semaine au plus tard après celle-ci.

✲ Pour l'affichage de commercialisation des opérations immobilières :

Les dispositifs utilisés ne devront pas excéder une superficie de 8 m².

Les portatifs ne sont autorisés que sur le terrain de l'opération. Ils ne devront pas dépasser une hauteur de 6 m.

✲ Pour les dispositifs publicitaires supportés par des palissades de chantier :

Ceux-ci ne devront pas excéder une superficie de 8 m² .Ils devront être fixés sur la palissade et ne pourront dépasser la limite supérieure de celle-ci.

Il ne pourra être installé qu'un seul dispositif par dix mètres linéaires de palissade.

CHAPITRE 4 : **ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°4**

La ZPR4 soumet à une même réglementation les quartiers de Granville situés en bordure de la route de Villedieu, de la route d'Avranches, des boulevards des Antilles et du Québec.
Cette zone correspond à une protection des entrées de ville et des axes structurants dans leurs tronçons situés sur une commune de plus de 10 000 habitants.

ARTICLE 20 : PUBLICITE ET PREENSEIGNE

Les panneaux publicitaires et les préenseignes ne pourront excéder une superficie de 12 m², ni être inférieurs à 4 m².

Les portatifs sont autorisés.
Il pourra être implanté un portatif (simple ou double face) sur les unités foncières dont la longueur en bordure de chaque voie publique est au moins égale à 20 mètres.

Pour implanter deux portatifs sur une même unité foncière, une distance minimale de 50 mètres devra être respectée entre les deux panneaux.

Pour les unités foncières donnant sur deux voies différentes, il sera possible d'implanter des portatifs en bordure de chaque voie, à condition qu'une distance de 30 mètres les sépare.

Les portatifs groupés, de type « doublon » ou « trièdre », sont interdits.

Les portatifs devront être implantés perpendiculairement à l'axe de la voie en bordure de laquelle ils se trouvent.

Les panneaux sur portatifs ne pourront dépasser une hauteur de 6 mètres.
Cette hauteur sera mesurée par rapport à la cote altimétrique de l'axe de la chaussée lorsque le portatif sera implanté en bordure d'une voie publique.

Toute publicité ou préenseigne sera interdite aux abords des carrefours à sens giratoire, dans un rayon de 30 mètres, calculé par rapport au bord extérieur de la chaussée.

Les interdictions prévues par les articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 demeurent applicables.

Les portatifs devront être conformes aux prescriptions du chapitre 2 du titre 1 du présent règlement.

Les dispositifs muraux pourront être installés sur mur aveugle dans les conditions définies à l'article 17 de ce règlement.

ARTICLE 21 : ENSEIGNE

Les enseignes sur portatif sont autorisées sous réserve qu'aucun autre portatif ne soit implanté sur l'unité foncière.

Elles ne pourront excéder une surface de 12 m² et une hauteur de 6 mètres.
Cette hauteur sera mesurée par rapport à la cote altimétrique de l'axe de la chaussée lorsque le portatif sera implanté en bordure d'une voie publique.

Il ne sera autorisé qu'une seule enseigne sur portatif par activité (simple ou double face).

Les enseignes devront être conformes aux prescriptions du chapitre 2 du titre 1 du présent règlement.

ARTICLE 22 : AFFICHAGE TEMPORAIRE

L'affichage temporaire est autorisé s'il respecte les règles suivantes:

** Pour l'affichage promotionnel des manifestations culturelles, sportives... :*

Les panneaux ou affiches ne devront pas excéder une superficie de 5 m² et être sur support mural. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux emplacements spécifiquement aménagés par la collectivité.

Ils ne pourront être affichés que trois semaines avant la manifestation et devront être déposés une semaine au plus tard après celle-ci.

** Pour l'affichage de commercialisation des opérations immobilières :*

Les dispositifs utilisés ne devront pas excéder une superficie de 8 m² .

Les portatifs ne sont autorisés que sur le terrain de l'opération. Ils ne devront pas dépasser une hauteur de 6 m.

** Pour les dispositifs publicitaires supportés par des palissades de chantier :*

Ceux-ci ne devront pas excéder une superficie de 8 m² .Ils devront être fixés sur la palissade et ne pourront dépasser la limite supérieure de celle-ci.

Il ne pourra être installé qu'un seul dispositif par dix mètres linéaires de palissade.

CHAPITRE 5 : **ZONE DE PUBLICITE ELARGIE N°1**

La ZPE1 concerne la partie du quartier « Le Grand Chemin » de Bréville-sur-mer, située en agglomération et dont la voie n'est pas classée route à grande circulation.
Cette zone a pour objectif d'appliquer une réglementation identique sur l'ensemble de ce quartier, traversé par deux voies soumis à deux régimes juridiques différents.Elle reprend les règles de la ZPR3.

ARTICLE 23: PUBLICITE ET PREENSEIGNE

Toute publicité ou préenseigne sur portatif est interdite.

Les dispositifs muraux seront d'une superficie maximale de 12 m², et minimale de 4 m².

Un seul panneau pourra être installé par mur aveugle.

La hauteur de la partie la plus élevée du panneau ne devra pas excéder 6 mètres par rapport au point le plus bas du sol au droit du pignon.

Les dispositifs fixés sur clôture aveugle ne pourront dépasser le bord supérieur de celle-ci.

ARTICLE 24 : ENSEIGNE

Les enseignes sur portatif sont autorisées.
Elles ne pourront excéder une surface de 4 m² et une hauteur de 4 mètres.
Cette hauteur sera mesurée par rapport à la cote altimétrique de l'axe de la chaussée lorsque le portatif sera implanté en bordure d'une voie publique.

Il ne sera autorisé qu'une seule enseigne sur portatif par activité (simple ou double face).

Les enseignes devront être conformes aux prescriptions du chapitre 2 du titre 1 du présent règlement.

ARTICLE 25 : AFFICHAGE TEMPORAIRE

L'affichage temporaire est autorisé s'il respecte les règles suivantes:

** Pour l'affichage promotionnel des manifestations culturelles, sportives... :*
Les panneaux ou affiches ne devront pas excéder une superficie de 5 m² et être sur support mural. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux emplacements spécifiquement aménagés par la collectivité.
Ils ne pourront être affichés que trois semaines avant la manifestation et devront être déposés une semaine au plus tard après celle-ci.

** Pour l'affichage de commercialisation des opérations immobilières :*
Les dispositifs utilisés ne devront pas excéder une superficie de 8 m².
Les portatifs ne sont autorisés que sur le terrain de l'opération. Ils ne devront pas dépasser une hauteur de 6 m.

** Pour les dispositifs publicitaires supportés par des palissades de chantier :*
Ceux-ci ne devront pas excéder une superficie de 8 m² .Ils devront être fixés sur la palissade et ne pourront dépasser la limite supérieure de celle-ci.
Il ne pourra être installé qu'un seul dispositif par dix mètres linéaires de palissade.

CHAPITRE 6 : **ZONE DE PUBLICITE ELARGIE N°2**

La ZPE2 s'applique aux abords de la route de Villedieu, dans la portion de celle-ci située en agglomération, sur la Commune d'Yquelon.
Cette zone permet d'appliquer une réglementation homogène sur l'ensemble de la route de Villedieu, quelle que soit l'importance de la commune.Elle reprend les règles de la ZPR4.

ARTICLE 26 : PUBLICITE ET PREENSEIGNE

Les panneaux publicitaires et les préenseignes ne pourront excéder une superficie de 12 m² , ni être inférieurs à 4 m².

Les portatifs sont autorisés.
Il pourra être implanté un portatif (simple ou double face) sur les unités foncières dont la longueur en bordure de chaque voie publique est au moins égale à 20 mètres.

Pour implanter deux portatifs sur une même unité foncière, une distance minimale de 50 mètres devra être respectée entre les deux panneaux.

Pour les unités foncières donnant sur deux voies différentes, il sera possible d'implanter des portatifs en bordure de chaque voie, à condition qu'une distance de 30 mètres les sépare.

Les portatifs groupés, de type « doublon » ou « trièdre », sont interdits.

Les portatifs devront être implantés perpendiculairement à l'axe de la voie en bordure de laquelle ils se trouvent.

Les panneaux sur portatifs ne pourront dépasser une hauteur de 6 mètres.
Cette hauteur sera mesurée par rapport à la cote altimétrique de l'axe de la chaussée lorsque le portatif sera implanté en bordure d'une voie publique.

Toute publicité ou préenseigne sera interdite aux abords des carrefours à sens giratoire, dans un rayon de 30 mètres calculé par rapport au bord extérieur de la chaussée.

Les portatifs devront être conformes aux prescriptions du chapitre 2 du titre 1 du présent règlement.

Les dispositifs muraux pourront être installés sur pignon aveugle dans les conditions définies à l'article 17 de ce règlement.

ARTICLE 27 : ENSEIGNE

Les enseignes sur portatif sont autorisées sous réserve qu'aucun autre portatif ne soit implanté sur l'unité foncière.

Elles ne pourront excéder une surface de 12 m² et une hauteur de 6 mètres.
Cette hauteur sera mesurée par rapport à la cote altimétrique de l'axe de la chaussée lorsque le portatif sera implanté en bordure d'une voie publique.

Il ne sera autorisé qu'une seule enseigne sur portatif par activité (simple ou double face).

Les enseignes devront être conformes aux prescriptions du chapitre 2 du titre 1 du présent règlement.

ARTICLE 28 : AFFICHAGE TEMPORAIRE

L'affichage temporaire est autorisé s'il respecte les règles suivantes:

** Pour l'affichage promotionnel des manifestations culturelles, sportives... :*

Les panneaux ou affiches ne devront pas excéder une superficie de 5 m² et être sur support mural. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux emplacements spécifiquement aménagés par la collectivité.

Ils ne pourront être affichés que trois semaines avant la manifestation et devront être déposés une semaine au plus tard après celle-ci.

** Pour l'affichage de commercialisation des opérations immobilières :*

Les dispositifs utilisés ne devront pas excéder une superficie de 8 m² .

Les portatifs ne sont autorisés que sur le terrain de l'opération. Ils ne devront pas dépasser une hauteur de 6 m.

** Pour les dispositifs publicitaires supportés par des palissades de chantier :*

Ceux-ci ne devront pas excéder une superficie de 8 m² .Ils devront être fixés sur la palissade et ne pourront dépasser la limite supérieure de celle-ci.

Il ne pourra être installé qu'un seul dispositif par dix mètres linéaires de palissade.

ANNEXE

A / DEFINITION DES NOTIONS PRINCIPALES

PORTATIF : Panneau d'affichage constitué d'une structure porteuse scellée au sol ou installée directement sur le sol, et pouvant recevoir une publicité, une enseigne ou une préenseigne sur une face, ou en recto-verso.

DISPOSITIF MURAL : Panneau d'affichage fixé directement sur un mur d'immeuble, sur une clôture aveugle ou une palissade de chantier.

UNITE FONCIERE : Ensemble des parcelles de terrain contiguës, appartenant à un même propriétaire.

ENSEIGNE : Toute inscription, forme, ou image apposée sur un immeuble, ou sur portatif implanté sur l'unité foncière, et relative à une activité qui s'y exerce.

PREENSEIGNE : Toute inscription, forme, ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. En agglomération, les préenseignes sont soumises aux mêmes règles que la publicité.

PUBLICITE : Toute inscription, forme, ou image, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

DOUBLON : Support constitué de deux portatifs, de même hauteur et installé dans un même plan.

TRIEDRE : Support constitué de trois dispositifs, à la même hauteur, et installés en triangle.

B / PRINCIPAUX TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR LA PUBLICITE, LES ENSEIGNES, ET LES PREENSEIGNES.

LOI N°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, modifiée par la Loi N°85-729 du 18 juillet 1985 et la Loi N°95-101 du 02 février 1995.

DECRET N°80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement de la publicité en agglomération, modifié par le DECRET N°96-946 du 24 octobre 1996.

DECRET N°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale.

DECRET N°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes, modifié par le DECRET N°96-946 du 24 octobre 1996.

DECRET N°82-220 du 25 février 1982 portant application de la Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 en ce qui concerne l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif.

DECRET N°82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires.

REGLEMENTATION LOCALE de l'AFFICHAGE
PLAN de ZONAGE (Tracé approximatif)

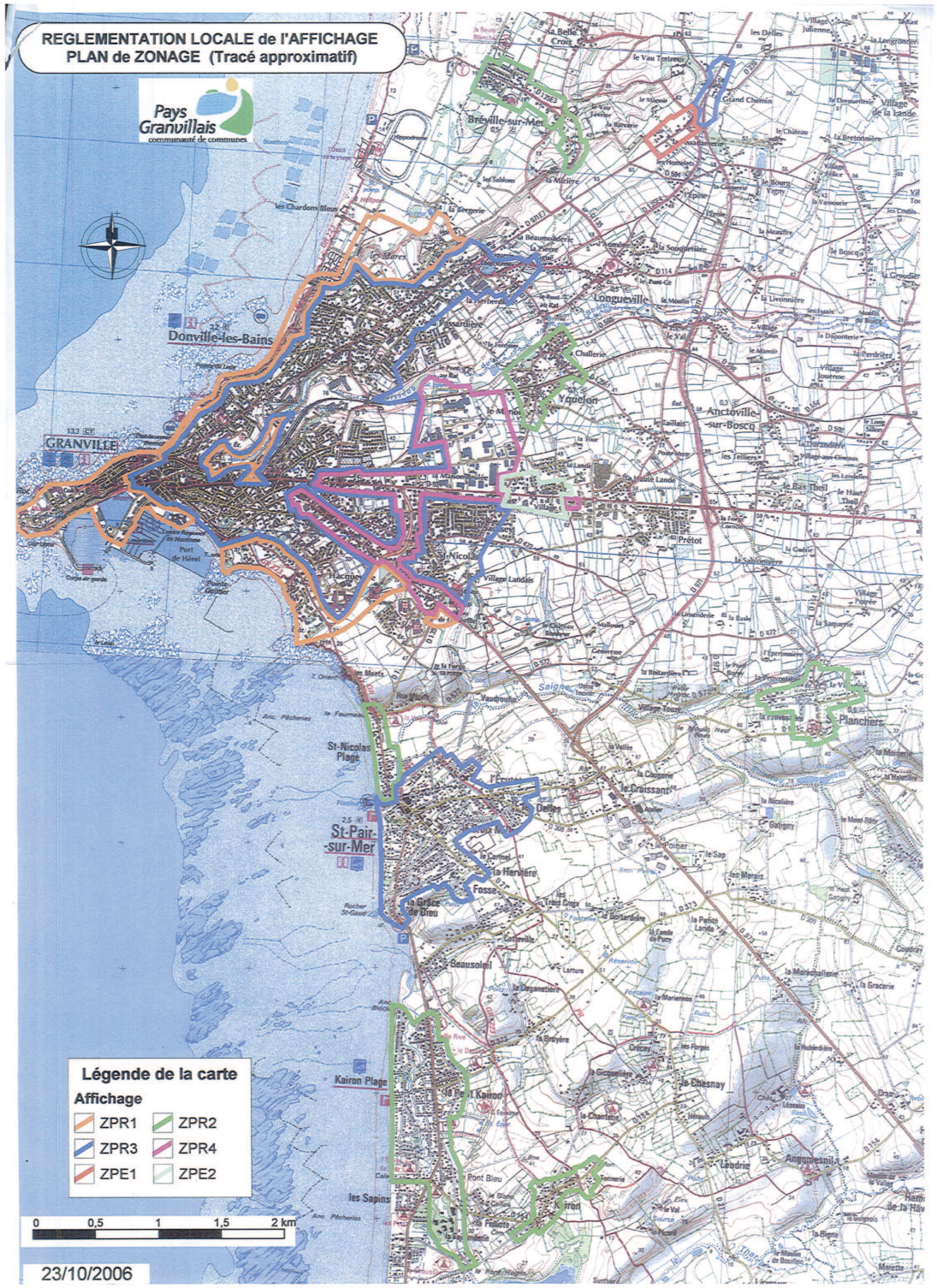

23/10/2006